

New Brunswick Society of
Medical Laboratory Technologists



Association des Technologistes de
Laboratoire Médical du Nouveau-Brunswick

NBSMLT Student Handbook Guide étudiant de l'ATLMNB

WWW.NBSMLT.NB.CA

<p>I. Introduction..... Page 1</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>What is Medical Laboratory Technology?</i> 2. <i>What is the difference between CSMLS & NBSMLT?</i> 3. <i>What is the role of the Medical Laboratory Assistant in the NBSMLT.?</i> <p>II. Registration..... Page 4</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. <i>Who can register for a license with NBSMLT?</i> 5. <i>How much does registration cost?</i> 6. <i>How do I go about applying for a student membership with NBSMLT?</i> 7. <i>What is a temporary license?</i> 8. <i>What do I need to apply for a temporary license?</i> 9. <i>What are the restrictions of a temporary license?</i> 10. <i>Does my employer know that I need to be supervised as a temporary license holder?</i> 11. <i>How long is a temporary license valid for?</i> 12. <i>I passed my exam on the first attempt. What are my next steps?</i> 13. <i>What happens if I was unsuccessful at my first exam attempt?</i> 14. <i>How do I apply for an extension of my 3-month license?</i> 15. <i>What happens after I am unsuccessful after my 2nd exam attempt?</i> 16. <i>What happens after I am unsuccessful after my 3rd and final exam attempt?</i> 17. <i>When does a temporary license expire?</i> <p>III. Professional responsibility.....Page 13</p> <ol style="list-style-type: none"> 18. <i>How can I contribute to my profession as a Medical Laboratory Professional?</i> 19. <i>How do I keep abreast of information regarding my license to practice and society activities?</i> 20. <i>I have more questions regarding licensure in New Brunswick, or other NBSMLT activities. Who do I contact?</i> 	<p>I. Introduction..... Page 1</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Qu'est-ce la technologie de laboratoire médical ?</i> 2. <i>Qu'est-ce la différence entre la SCSLM et ATLMNB</i> 3. <i>Quel est le rôle de l'assistant de laboratoire médical à l'ATLMNB ?</i> <p>II. Immatriculation..... Page 4</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. <i>Qui peut être membre de l'ATLMNB ?</i> 5. <i>Quels sont les frais d'immatriculation ?</i> 6. <i>Comment puis-je devenir membre étudiant de ATLMNB ?</i> 7. <i>Qu'est-ce un permis temporaire ?</i> 8. <i>Quelles sont les exigences pour obtenir un permis temporaire ?</i> 9. <i>Quelles sont les restrictions du permis temporaire ?</i> 10. <i>Est-ce que mon employeur est au courant que je dois être surveillé en tout temps comme détenteur d'un permis temporaire ?</i> 11. <i>Le permis temporaire est valide pour combien de temps?</i> 12. <i>J'ai réussi mon examen de la SCSLM la première fois. Quelle est la prochaine étape ?</i> 13. <i>Qu'est-ce qui arrive si j'échoue mon premier essai d'examen de la SCSLM ?</i> 14. <i>Comment faire pour demander une prolongation du permis temporaire original de 3 mois ?</i> 15. <i>Qu'est-ce qui arrive si j'ai échoué la 2^e tentative de mon examen ?</i> 16. <i>Qu'est-ce qui arrive si j'ai échoué la 3^e tentative de l'examen ?</i> 17. <i>Quand est-ce que le permis temporaire « expire » ?</i> <p>III. Responsabilité professionnelle.....Page 13</p> <ol style="list-style-type: none"> 18. <i>Comment puis-je contribuer à ma profession comme professionnel de laboratoire médical?</i> 19. <i>Comment puis-je rester au courant au sujet de mon permis d'exercice et les activités de l'association?</i> 20. <i>J'ai d'autres questions concernant la réglementation des TLM au Nouveau-Brunswick, ou des autres activités de l'ATLMNB. Qui dois-je contacter?</i>
--	--

I. Introduction

1. *What is Medical Laboratory Technology?*

The practice of Medical Laboratory Technology is defined as the performance of medical laboratory investigations (testing) and the evaluation of the technical sufficiency of such investigations and their results.

It may also include practice in the areas of medical laboratory administration, education, information systems, quality management, specimen collection, handling and accessing and medical research.

1. *Quelle est la définition de la technologie de laboratoire médical?*

La pratique de la technologie de laboratoire médical est définie comme l'exécution des analyses de laboratoire médical (de test) et l'évaluation de la validité technique de ces examens et de leurs résultats.

Elle peut également inclure la pratique dans les domaines de l'administration de laboratoire médical, l'éducation, les systèmes d'information, la collecte de l'échantillon, la manutention, le processus préanalytique et la recherche médicale.



2. What is the difference between the NBSMLT and CSMLS?

NBSMLT: In order to meet its mandate of protection of public safety, a medical laboratory technologist must maintain a high standard of practice in a fast paced and rapidly changing workplace environment through continuing education.

The New Brunswick Society of Medical Laboratory Technologists is the Regulatory Body for Medical Laboratory Technologists in New Brunswick, constituted under the Act respecting Medical Laboratory Technologists in New Brunswick (1991). As such, the NBSMLT is self-regulated, and issue licenses to practice to individuals who meet the requirements to practice in the profession of Medical Laboratory Technology, and assures that diagnostic laboratory testing in New Brunswick is performed by qualified professionals in order to assure protection of public safety.



CSMLS: One of the major functions of CSMLS is to set qualification standards in medical laboratory science. To achieve this, they conduct exams across Canada and issue certificates to candidates who meet the prescribed standard. Certification is offered for general medical laboratory technology, diagnostic cytology, clinical genetics, and for medical laboratory assistants. CSMLS certification is accepted everywhere in Canada and mandatory to maintain a practicing license in New Brunswick.

2. Quelle est la différence entre l'ATLMNB et la SCSLM?

L'ATLMNB : Afin de répondre au mandat de protection de la sécurité publique, le technologiste de laboratoire médical doit maintenir un niveau élevé de pratique dans un milieu de travail où l'évolution est rapide et constante, par la formation continue.

L'Association des technologistes de laboratoire médical du N.-B. est l'organisme de réglementation des technologistes de laboratoire médical du Nouveau-Brunswick, constitué en vertu de la Loi sur les technologistes de laboratoire médical du Nouveau-Brunswick (1991). Le N.-B. était la deuxième province à réglementer les technologistes de laboratoire médical au Canada. L'ATLMNB est l'entité qui donne des permis de pratique aux personnes qui se qualifient pour pratiquer la profession de technologiste de laboratoire médical assurant ainsi la protection du public.



SCSLM: L'une des fonctions les plus importantes de la SCSLM est d'établir les normes de qualification dans le domaine de la science de laboratoire médical. Pour ce faire, elle administre des examens partout au Canada et accorde la certification aux candidats qui rencontrent les normes prescrites. Elle offre la certification en technologie générale de laboratoire médical, en cytologie diagnostique, en génétique clinique et en tant qu'adjoint de laboratoire médical. La certification de la SCSLM est acceptée partout au Canada et est obligatoire pour obtenir un permis de pratique pour exercer au Nouveau-Brunswick.

3. Role of the Medical Laboratory

Assistants(MLA)



Though MLAs are not currently regulated in New Brunswick, **they are expected to follow the NBSMLT & CSMLS Standards of Practice, as well as maintain their CSMLS membership.** Membership with the NBSMLT is available to all MLAs so they may receive communications, have access to the website and have a voice through representation on the diverse committees of the NBSMLT.

The NBSMLT published a position statement on the NBSMLT's position regarding the role of MLAs in New Brunswick: *"The primary role of the NBSMLT is protection of the public with regard to medical laboratory services. The role of the MLA is integral in supporting the MLTs in providing for the welfare of the public. The certified MLA possesses the skills, attitudes and training for the performance of pre-analytical and post-analytical processes.*

- *The NBSMLT requires that they maintain standards of safety, knowledge and confidentiality.*
- *The MLA is the first and often the only direct contact the patient will have with the laboratory.*
- *The MLA must conduct themselves professionally with the utmost regard for patient safety and confidentiality.*
- *The MLA must take responsibility for their professional actions and recognize when a situation exceeds their level of competence and seek appropriate guidance.*
- *The MLA must be aware of and adhere to the policies regarding informed consent.*
- *The MLA must recognize the need for continuing education and training to keep abreast of current technologies and how they affect their role in the practice of medical laboratory science."*

Competencies and guidelines for MLAs are provided on the website: <http://www.nbsmlt.nb.ca/role-of-medical-laboratory-assistants.asp>

3. Rôle de l'assistant de laboratoire médical (ALM)



Bien que les ALM ne sont pas réglementés au N.-B., mais, **il est entendu qu'ils respecteront les normes de pratique de l'ATLMNB et de la CSMLS, ainsi qu'ils devront maintenir leur adhésion à la SCSLM.** L'adhésion à l'ATLMNB est offerte aux ALM afin qu'ils puissent avoir accès aux communications, au site web et à une représentation sur les comités divers de l'ATLMNB.

L'ATLMNB a publié une déclaration sur sa position au sujet du rôle des ALM au Nouveau-Brunswick : *« Le rôle principal de l'ATLMNB est de protéger le public en ce qui concerne les services de laboratoire médical. Le rôle de l'ALM est crucial pour appuyer les TLM dans l'exercice de ses fonctions pour des services de qualité visant le mieux-être du public. Les ALM certifiés ont les compétences, les aptitudes et la formation pour effectuer les procédures préanalytiques et posts analytiques.*

- *L'ATLMNB exige que les ALM respectent les normes de sécurité, de connaissances et de confidentialité.*
- *L'ALM est le premier et souvent le seul contact qu'aura le patient avec le laboratoire.*
- *L'ALM doit avoir un comportement professionnel et doit tenir compte de la sécurité et de la confidentialité du patient.*
- *L'ALM doit être tenu responsable de leurs actions professionnelles et reconnaître les situations qui dépassent leur niveau de compétence et chercher de l'aide appropriée.*
- *L'ALM doit connaître et suivre les politiques au sujet du consentement éclairé.*
- *L'ALM doit reconnaître le besoin de l'apprentissage permanent et de la formation continue afin de se tenir au courant des technologies actuelles et leurs effets sur leur rôle dans l'exercice de la science de laboratoire médical. »*

Des directives et compétences pour les ALM sont disponibles sur le site web : <http://www.nbsmlt.nb.ca/role-of-medical-laboratory-assistants-fr.asp>

II. Registration

4. Who can register for a license with NBSMLT?

There are several categories of licensure and membership:

- Student membership (MLA & MLT)
- Retired membership
- Inactive MLT membership
- Associate membership (MLA)
- Temporary License to practice
- Restricted Temporary License to practice
- Non-Certified, Practicing License
- Certified Practicing License

Membership (except student) & licensure is renewed **annually** by renewing online every fall, **including temporary licenses**.

Student membership is free of charge and expires when all competencies from their respective programs have been achieved, or when a student leaves the program. Membership allows MLT & MLA students to receive our communications, have access to our website, participate on NBSMLT committees and discounts for conferences.

Once certified, each registrant is required to maintain 45 credit hours/3 years of continuing education. The policy is located in the member's section of the website.

5. How much does registration cost?

Descriptions and fees are reviewed annually and can be found on the NBSMLT website:

<http://www.nbsmlt.nb.ca/registration.asp>

6. How do I go about applying for a student membership with NBSMLT?

Application forms are provided by the NBSMLT and may be available from your program coordinator.

The NBSMLT is environment friendly and no longer publishes membership cards. Instead, names of registered students will be placed in the roster section of the website: <http://www.nbsmlt.nb.ca/roster.asp>

II. Immatriculation

4. Qui peut être membre de l'ATLMNB?

Il y a plusieurs catégories de permis et types d'adhésion :

- Adhésion- étudiante (TLM et ALM)
- Adhésion - retraité
- Adhésion – TLM inactif
- Adhésion associée – ALM
- Permis temporaire
- Permis limité
- Permis non certifié/exerçant
- Permis certifié/exerçant

L'immatriculation et l'adhésion (sauf étudiants) sont renouvelées en ligne annuellement à l'automne, **incluant les permis temporaires**.

L'adhésion étudiante est gratuite et est valide jusqu'à ce que toutes les compétences du programme soient complètes ou si l'étudiant se retire du programme. L'adhésion donne le droit aux étudiants TLM et ALM de recevoir nos communications, d'avoir accès au site web, de participer au divers comités de l'ATLMNB et recevoir des rabais pour les conférences.

Une fois certifié, chaque membre est requis de maintenir 45hrs/3 ans de crédits de formation continue. Voir la politique dans la section membre du site web.

5. Quels sont les frais d'immatriculation?

Les frais sont révisés annuellement. Une description complète des frais est affichée sur le site web de l'ATLMNB <http://www.nbsmlt.nb.ca/registration-fr.asp>.

6. Comment puis-je devenir membre étudiant de ATLMNB?

Les formulaires de demande sont fournis par l'ATLMNB et peuvent être disponibles auprès de votre coordonnateur de programme de formation.

L'ATLMNB est écologiquement responsable et ne publie plus les cartes de membre en papier, mais plutôt, publie les noms des étudiants inscrits sur le site web: <http://www.nbsmlt.nb.ca/roster.asp-fr>

7. What is a temporary license?

A temporary license allows the MLT graduate to temporarily practice as a medical laboratory technologist (MLT) in New Brunswick, with conditions and restrictions, until they are able to obtain a practicing license. The temporary license creates an opportunity for the MLT to gain clinical experience and to improve their medical laboratory competencies all while providing protection to the public

8. What is required from me in order to apply for a temporary license?

- 1) Completed competencies/graduation from an accredited MLT program within the last 3 months, and are registered to write their CSMLS exam, or waiting for CSMLS exam result notification.
- 2) Name appears on CSMLS eligibility roster to write the CSMLS exam (CSMLS will provide us with the list)

3) THE FOLLOWING DOCUMENTS (scanned or PDF), SUBMITTED BY THE APPLICANT TO OFFICE@NBSMLT.NB.CA :

- Completion of NBSMLT application forms and submission of all required documentation along with the remittance of the appropriate fees.
- Confirmation letter on official letterhead from an accredited MLT program confirming successful completion of an MLT program.
- Provides proof of a **transitional graduate** membership from CSMLS with professional liability insurance (PLI)
- A copy of the employer's intent to hire letter on official letterhead, outlining the job description and duties

***NOTE: PLEASE ALLOW UP TO TEN BUSINESS DAYS FOR PROCESSING. LICENSE IS SENT TO THE APPLICANT VIA EMAIL(copy) AND REGULAR MAIL. APPROVAL OF THE PERMIT IS POSTED ONLINE AT WWW.NBSMLT.NB.CA/ROSTER.ASP**

7. Qu'est-ce un permis temporaire?

Le permis temporaire de technologiste de laboratoire médical (TLM) permet au diplômé d'un programme de technologie de laboratoire médical d'exercer temporairement en tant que TLM au Nouveau-Brunswick, en attendant d'obtenir un permis d'exercice. Assorti de conditions et restrictions, le permis temporaire permet au TLM d'acquies de l'expérience clinique et d'améliorer ses compétences en laboratoire médical tout en protégeant le public.

8. Quelles sont les exigences pour obtenir un permis temporaire?

- 1) Il faut avoir obtenu toutes les compétences pour un diplôme d'un programme de TLM agréé au cours des 3 derniers mois et être inscrit comme candidat à l'examen de la SCSLM, ou être en attente de l'obtention des résultats de l'examen de la SCSLM.
- 2) Le nom du candidat doit figurer sur la liste de la SCSLM des candidats admissibles à l'examen de la SCSLM (la SCSLM fourni la liste).

3) LES DOCUMENTS SUIVANTS (scannés ou PDF) DOIVENT ÊTRE SOUMIS PAR LE CANDIDAT à OFFICE@NBSMLT.NB.CA :

- Formulaire de demande de permis temporaire de l'ATLMNB, et tous les documents requis demandés ainsi que le paiement des frais appropriés
- Lettre officielle de l'institution du programme de TLM agréé, confirmant la réussite d'un programme de TLM
- Preuve d'inscription à la SCSLM de membre étudiant à membre gradué en transition vers un emploi comprenant une assurance responsabilité professionnelle (ARP).
- Lettre officielle d'intention d'embauche d'un employeur comprenant la description du travail et des fonctions futurs.

***A NOTER : VEUILLEZ ALLOUER DIX JOURS OUVRABLES POUR TRAITER LES DOCUMENTS. LE PERMIS EST ENVOYÉ AU CANDIDAT PAR COURRIEL ET PAR LA POSTE. L'APPROBATION DU PERMIS EST AFFICHÉE EN LIGNE À WWW.NBSMLT.NB.CA/ROSTER.ASP-FR**

9. What are the restrictions of a temporary license ?

The following restrictions are meant to ensure that the temporary license holder is never in a situation where they do not have the ability to consult a licensed MLT for assistance:

- Hold a temporary license **before starting employment orientation.**
- Have on-site access to a licensed MLT that provides direct supervision for assistance and consultation.
- Perform MLT tasks under direct supervision of a licensed MLT.
- Must have a designated licensed MLT on each shift to provide direct supervision, assistance, consultation and guidance.
- Cannot perform delegated functions from anyone other than the delegated MLT
- A temporary license holder can only perform the tasks in which they have been deemed competent by a licensed MLT
- Required to write the CSMLS exam to a maximum of 3 consecutive times

The employer determines which tasks the temporary license holder will perform.

9. Quelles sont les restrictions du permis temporaire?

Les restrictions suivantes assurent que le détenteur d'un permis temporaire ne se retrouve jamais dans une situation où il lui est impossible de consulter un TLM immatriculé pour obtenir de l'aide :

- Il faut posséder un permis temporaire **avant de commencer l'orientation professionnelle.**
- Le TLM détenteur d'un permis temporaire doit avoir accès sur place à un TLM immatriculé qui assure sa supervision directe et est en mesure de l'aider et de le conseiller
- Les fonctions de TLM doivent être effectuées sous la supervision directe d'un TLM immatriculé.
- Le détenteur d'un permis temporaire doit être sous la responsabilité d'un TLM immatriculé, à chacun de ses quarts de travail. Le TLM immatriculé assure la supervision directe, aide, conseille et encadre le TLM en statut temporaire.
- Le TLM détenteur d'un permis temporaire ne doit pas exécuter de fonctions déléguées.
- Le détenteur d'un permis temporaire peut seulement exécuter les tâches pour lesquelles il a été jugé compétent par un TLM immatriculé.
- Le détenteur d'un permis temporaire est autorisé à écrire l'examen de la SCSLM un maximum de 3 fois consécutives.

L'employeur détermine les tâches que le détenteur du permis peut exécuter.

10. Does my employer know that I need to be supervised as a temporary license holder?



Yes, your employer has access to the NBSMLT regulations at all times.

They are informed that the NBSMLT defines “**direct supervision**” as having a licensed MLT in close physical proximity to the temporary license holder.

- **The supervisor** will continually monitor the performance to ensure quality standards and best practice are upheld and be readily accessible for assistance or needed intervention.
- **The supervisor** will provide feedback to the temporary license holders so they will know what areas they are progressing in or where they need to improve.
- **The supervisor** will provide immediate feedback on critical incidents and provide positive steps to be taken to improve.

The NBSMLT requires that the designated licensed MLT be specifically chosen and identified so that the temporary license holder knows who to go to for assistance in their clinical laboratory. The designated licensed MLT should possess the appropriate skills and experience in the relevant clinical area to provide guidance and consultation to the temporary license holder. The designated licensed MLT cannot hold a temporary license.

10. Est-ce que mon employeur est au courant que je dois être surveillé en tout temps comme détenteur d'un permis temporaire?



Oui, les employeurs ont accès au règlement de l'ATLMNB en tout temps. L'employeur détermine les fonctions que le détenteur de permis temporaire peut exécuter.

L'ATLMNB définit la « **supervision directe** » comme celle qui est assurée par un TLM immatriculé, qui est physiquement rapproché du détenteur de permis temporaire.

- **Le superviseur** surveille continuellement le rendement du détenteur de permis temporaire afin de s'assurer que les normes de qualité et les pratiques exemplaires sont observées. Il doit être facilement accessible afin d'aider ou d'intervenir au besoin.
- **Le superviseur** présente ses commentaires au détenteur de permis temporaire afin que ce dernier connaisse les domaines dans lesquels son rendement est adéquat et ceux qu'il doit améliorer.
- **Le superviseur** présente immédiatement ses commentaires sur les incidents critiques et présente les mesures concrètes à prendre visant l'amélioration.

L'ATLMNB exige que le TLM immatriculé désigné soit choisi et identifié clairement de sorte que le détenteur du permis temporaire sache à qui s'adresser pour obtenir de l'aide dans son laboratoire clinique. Le TLM immatriculé désigné doit posséder les compétences et l'expérience appropriées dans le domaine clinique pertinent afin d'encadrer et de conseiller le détenteur de permis temporaire. Le TLM immatriculé désigné ne doit pas détenir un permis temporaire.

11. How long is a temporary license valid for?

Temporary licenses are initially issued for **3 months** and may be extended to qualified individuals to allow the applicant up to 3 consecutive attempts at the CSMLS exam.

The temporary license may not be reissued after 18 months beyond the date the individual first applies with NBSMLT.

The temporary license expires the moment you receive your CSMLS results. However, enough time is granted to gather your documents to transition to a practicing license.



*****Pass or Fail, it is imperative that you contact your employer, as well as the NBSMLT office immediately upon receipt of your results (each time), and with the appropriate documentation, in order to transition or extend your license.**

In the event of an unsuccessful attempt, the employer must endorse the extension of the temporary license, since the license holder requires more supervision.

12. I passed my exam on the first attempt. What are my next steps?

- 1) Contact CSMLS to obtain your **CSMLS Certified membership** with Professional Liability insurance (PLI)
- 2) Visit the NBSMLT website to view the most current requirements and fees to apply for a Certified, Practicing License
www.nbsmlt.nb.ca/membership.asp
- 3) Contact office@nbsmlt.nb.ca and include the forms required on the website.

11. Le permis temporaire est valide pour combien de temps?

Le permis temporaire est initialement accordé pour une période de 3 mois. Une prolongation pourrait être accordée aux personnes qualifiées afin de leur permettre d'être candidats à trois tentatives consécutives à l'examen national de la SCSLM.

Le permis temporaire ne peut être renouvelé 18 mois après la date de la demande initiale à L'ATLMNB.

Le permis temporaire expire au moment où le détenteur de permis reçoit son résultat à l'examen national.



*****Qu'il s'agisse d'une réussite ou d'un échec, vous devez communiquer avec le registraire de l'ATLMNB avec la documentation nécessaire, et aussi votre employeur après chaque résultat.**

S'il y a eu un échec, l'employeur doit appuyer la prolongation du permis initial, car le détenteur a besoin d'une période de supervision plus longue pendant qu'il ressaie son examen.

12. J'ai réussi mon examen de la SCSLM la première fois. Quelle est la prochaine étape?

- 1) Contacter la SCSLM pour obtenir votre **adhésion comme membre certifié** avec l'assurance de responsabilité professionnelle (ARP)
- 2) Visitez le site web de l'ATLMNB pour voir les critères et paiements et demander un permis comme membre certifié/exerçant. www.nbsmlt.nb.ca/membership.asp-fr
- 3) Contacter office@nbsmlt.nb.ca avec les documents demandés sur le site web.



13. What happens if I was unsuccessful with my first CSMLS exam attempt?

After a first unsuccessful attempt at the CSMLS national exam, the temporary permit holder must immediately contact the NBSMLT registrar **and** the employer to inform them that they were unsuccessful on the CSMLS exam.

Since the temporary permit holder will require more direct supervision, the endorsement of the employer is required in order to extend the permit. The license status can be converted to an extended temporary license up to a maximum of 18 months from the original application date.

14. How do I apply for an extension of my original 3-month license ?

In order to ensure the protection of public safety, there are additional temporary license requirements after the first unsuccessful attempt at the CSMLS Exam. **Contact office@nbsmlt.nb.ca immediately with the following documents:**

- A copy of a **CSMLS Non-certified** Membership with PLI
- A signed official letter of endorsement from the employer, including the list of duties to be performed (to be approved by NBSMLT)
- Require a mark greater than or equal to 50% on the CSMLS exam to be eligible for a continuous temporary license (proof of score must be provided to NBSMLT after **1st and 2nd attempt**)
- Additional annual due to be renewed annually.



13. Qu'est-ce qui arrive si j'échoue mon premier essai d'examen de la SCSLM?

Après la première tentative infructueuse à l'examen national de la SCSLM, le titulaire du permis temporaire doit communiquer avec le registraire de l'ATLMNB **et** l'employeur pour les informer qu'il a échoué à l'examen de la SCSLM.

Avec l'appui et l'approbation de l'employeur, il est possible que le permis de travail temporaire soit prolongé jusqu'à un maximum de 18 mois de la date initiale de la demande, ce qui nécessitera un besoin de supervision directe prolongé de la part de l'employeur.

14. Comment faire pour demander une prolongation—du permis temporaire original de 3 mois?

Afin d'assurer la protection et la sécurité du public, il y a des exigences supplémentaires pour l'obtention d'un permis temporaire après une première tentative infructueuse de l'examen de la SCSLM.

Contactez office@nbsmlt.nb.ca immédiatement avec les documents suivants :

- Une copie de certificat de membre **non certifié** de la SCSLM avec l'assurance responsabilité professionnelle.
- Une lettre d'appui officielle, signé par l'employeur qui inclut la liste des fonctions à exécuter (approuvée par l'ATLMNB).
- Note d'au moins 50 % à l'examen de la SCSLM afin d'être admissible à un permis temporaire continu (il faut fournir à l'ATLMNB, la preuve de la note après les première et deuxième tentatives).
- Une cotisation annuelle additionnelle.

15. What happens after I am unsuccessful after my 2nd exam attempt?

1. Inform your employer
2. **Contact the NBSMLT office@nbsmlt.nb.ca with a copy of:**
 - Provide an updated signed letter of endorsement from your employer.
 - A copy of your 2nd CSMLS exam score (>50% required)
 - A copy of your most up-to-date CSMLS Non-certified membership with PLI
 - A copy of your CSMLS recommendations (includes proof of course registration, anticipated completion date, deadlines, etc)
 - Proof of registration for the 3rd CSMLS exam attempt when available.
 - Ensure applicable fees have been rendered for annual renewal

15. Qu'est-ce qui arrive si j'ai échoué la 2^e tentative de mon examen?

1. Informer l'employeur
2. **Contacter l'ATLMNB office@nbsmlt.nb.ca avec :**
 - Une lettre d'appui à jour de votre employeur
 - une copie de votre note d'examen (>50% est requis)
 - une copie à jour de votre adhésion a la SCSLM comme membre non certifié avec ARP (Assurance Responsabilité Professionnelle)
 - Une copie des recommandations des cours et mesures correctives de la SCSLM (avec preuve d'inscription, date prévue d'achèvement etc)
 - Preuve d'inscription pour le 3^e essai à l'examen lorsque possible
 - S'assurer d'avoir envoyé les frais requis pour le renouvellement annuel.

16. What happens after I am unsuccessful after my 3rd and final exam attempt?

- The temporary license is no longer valid and cannot be re-issued.
- Inform the employer.
- Inform the NBSMLT office@nbsmlt.nb.ca

16. Qu'est-ce qui arrive si j'ai échoué la 3^e tentative de l'examen ?

- Le permis n'est plus valide et ne peut être accordé.
- Informer l'employeur.
- Informer l'ATLMNB office@nbsmlt.nb.ca



17. When does a temporary license expire?

A Temporary License is No Longer Valid If:

- After 18 months from successful completion of a MLT program, the temporary license holder has not successfully completed the CSMLS exam.
 - The temporary license has expired (an extended license expires on Dec. 31 and must be renewed for the next year)
 - The CSMLS exam mark of the temporary license holder was less than 50%
 - The NBSMLT receives notification that the license holder was unsuccessful in challenging the CSMLS Exam after 3 attempts
 - Termination of employment
 - Professional misconduct.
 - Being issued an active practicing license
-
- After three unsuccessful attempts at the CSMLS exam the NBSMLT temporary license is revoked and cannot be reissued. Work must stop immediately and the employer will be notified of the suspension of the temporary license.
-
- Successful Completion of the CSMLS Exam. Once a temporary license holder passes the CSMLS exam, the temporary license will be upgraded to an active practicing license with the NBSMLT once the annual registration due and required documents are submitted. A copy of a CSMLS certified practicing membership must be provided to the NBSMLT for this to occur.



17. Quand est-ce que le permis temporaire « expire » ?

Le permis temporaire n'est plus valide dans les cas suivants :

- 18 mois après la réussite d'un programme de TLM et que le détenteur de permis temporaire n'a pas réussi l'examen de la SCSLM.
- Le permis temporaire a expiré (les permis expirent le 31 décembre et ils doivent être renouvelés pour l'année suivante).
- La note à l'examen de la SCSLM du détenteur de permis temporaire était inférieure à 50 %.
- L'ATLMNB est informée que le détenteur de permis temporaire a échoué trois fois à l'examen de la SCSLM.
- Cessation d'emploi.
- Inconduite professionnelle.
- Un permis d'exercice est accordé après la réussite de l'examen
- Après trois échecs à l'examen de la SCSLM, le permis temporaire de l'ATLMNB est révoqué et ne peut être renouvelé. La personne doit cesser de travailler immédiatement, et l'employeur sera informé de la suspension du permis temporaire.
- Réussite de l'examen de la SCSLM. Une fois que le détenteur de permis temporaire aura réussi l'examen de la SCSLM, son permis temporaire sera remplacé par un permis d'exercice de l'ATLMNB dès qu'il aura payé sa cotisation annuelle et qu'il aura présenté les documents auparavant, il doit fournir à l'ATLMNB une copie du certificat de membre de la SCSLM.



III. Professional Contribution

III. Contribution professionnelle

18. How can I contribute to my profession as a Medical Laboratory Professional?

The NBSMLT is operated by 2 part-time staff and a multitude of volunteers who make all the decisions about their society.

Volunteers are constantly needed to maintain operations of their society. This can be done by being on the board of directors, on various society committees, at the academy level, organising conferences, education days or Lab week activities at your site. Volunteering not only looks good on a resume, but increases your knowledge about the profession and a good way to make connections with fellow professionals across the province. Contact your local director to find out more:

<http://www.nbsmlt.nb.ca/executive.asp>

19. How do I keep abreast of information regarding my license to practice and society activities?

It is every registrants' professional duty to stay informed about society news. This can be done by visiting the website, reading the monthly newsletter (via email), reading email notices, visiting the CSMLS website, and through social media.

20. I have more questions regarding licensure in New Brunswick, or other NBSMLT activities. Who do I contact?

Go to our website contact page to find out our business standards and where to direct your questions:

<http://www.nbsmlt.nb.ca/contact-us.asp>

18. Comment puis-je contribuer à ma profession comme professionnel de laboratoire médical?

L'ATLMNB est opéré par 2 employés à temps partiel et une multitude de bénévoles qui prennent toutes les décisions concernant leur société.

Les bénévoles sont constamment nécessaires pour maintenir les opérations de leur association. Cela peut être fait en étant sur le conseil d'administration, divers comités de la société, au niveau de l'académie, l'organisation de conférences, journées d'éducation ou activités de la semaine de laboratoire. Le bénévolat paraît bien sur un CV, augmente vos connaissances sur la profession et est une bonne façon de faire des liens avec d'autres TLM à travers la province. Contactez votre directeur local pour en savoir plus: <http://www.nbsmlt.nb.ca/executive.asp>

19. Comment puis-je rester au courant au sujet de mon permis d'exercice et les activités de l'association?

Il est le devoir professionnel de tous les inscrits de l'ATLMNB de rester informés des nouvelles de l'association. Cela peut se faire en visitant le site web, la lecture du bulletin mensuelle (par courrier électronique), la lecture des avis par courriel, en visitant le site Web de la SCSLM, et à travers les médias sociaux.

20. J'ai d'autres questions concernant la réglementation des TLM au Nouveau-Brunswick, ou des autres activités de l'ATLMNB. Qui dois-je contacter?

Visitez la page « contactez-nous » de notre site web, pour voir notre norme de service et où diriger vos questions.

<http://www.nbsmlt.nb.ca/contact-us-fr.asp>